



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25676

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le niveau des pensions militaires attribuées aux retraités de la gendarmerie ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il serait légitime d'attribuer à ces retraités des annuités supplémentaires correspondant au temps qu'ils ont passé en Algérie, afin de réviser leur pension de retraite à la hausse. Or il semblerait que cette révision des pensions ne soit pas envisagée du fait de contraintes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'augmenter les pensions de retraite des gendarmes retraités ayant participé à la guerre d'Algérie.

Texte de la réponse

La participation aux opérations d'Afrique du Nord (AFN) ouvre droit, pour tous les fonctionnaires et militaires, y compris ceux de la gendarmerie, au bénéfice de la campagne simple en vertu des dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. La loi n° 74-1074 du 9 décembre 1974 qui a reconnu la qualité de combattant et permis l'octroi de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, n'a pas donné à ces opérations la qualification d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, en application de l'article R. 14-A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Toutefois, il y a lieu de souligner que les fonctionnaires et militaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, peuvent prétendre, au titre des services qu'ils ont effectués dans les territoires du Sud et les confins du Sahara, au bénéfice de la campagne double dans le cadre de la liquidation de leur pension de retraite. Une mesure visant à affecter ce taux de campagne à tous les services effectués en AFN, quel que soit le lieu d'accomplissement desdits services, ne peut être envisagée à ce jour, compte tenu notamment de ses implications budgétaires. S'agissant des militaires retraités ayant effectué une carrière dans la gendarmerie, dont la situation est plus particulièrement évoquée par l'honorable parlementaire, il est à noter que leur pension a fait l'objet d'une révision liée à la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de cette prestation, prévue par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Ceux radiés des cadres avant le 1er janvier 1984 ont pu bénéficier d'un tel avantage sans contrepartie financière, contrairement à leurs homologues en activité soumis à une retenue pour pension majorée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25676

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1000

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2340